



**Consultation P2024-019 – Fourniture et acheminement d'électricité
pour le Centre Technique Intercommunal - Attribution**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre de TERRALIS ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a acquis le bien immobilier dénommé « Centre Technique Intercommunal » situé au 25 route de Gambais Mocsouris 78550 MAULETTE, le 5 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de fourniture et d'acheminement de l'électricité pour le bon fonctionnement de ce bâtiment ;

Considérant la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque la valeur du besoin est inférieure à 40 000 € HT, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant l'offre de la société TERRALIS, en date du 6 septembre 2024, pour un montant mensuel de 22,54 € HT d'abonnement et 0,1837 € HT par kWh consommé ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le contrat n°2024-019-001 relatif à fourniture et l'acheminement d'électricité pour le Centre Technique Intercommunal, avec la société **TERRALIS**, sise 12 allée des Nobels 02200 SOISSONS, et ayant pour numéro de SIRET 500 281 878 00024, pour un **montant forfaitaire pour l'abonnement de 22,54 € HT par mois et pour un prix unitaire par kWh consommé de 0,1837 € HT.**

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boisssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240919-DEC9117092024-AR
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu du 4 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 17 septembre 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 19 septembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.